

ment. Il paraît que c'était la Jurisprudence en France ; l'on n'exceptait que les cas où il n'était pas à supposer que l'on pût se rappeler. Alors le créancier négligent devait être débouté.—Voir *Traité sur les Conventions* p. 118, 120, 121.

Argou, T. 1, p. 246.

Prévost de la Jannès, T. 2, p. 296, No. 660.

Dict, Droit, Ferrière, Vo. Prescription, p. 581, (édition de 1782.)
 “Celui qui oppose la fin de non recevoir, est obligé d'alléguer le paiement et s'en purger par serment.” Lacombe Rec. Jurisp. (édition de 1769.) Vo. Prescription, p. 511.

Le Défendeur doit donc être reçu à se purger par serment, et s'il le fait, l'action devra être déboutée.

Pour la Demanderesse, Burroughs.

Pour le Défendeur, Tailhades.